

Guiseppe Francella *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. FRANCELLO

File No.: 21237.

1990: November 1; 1990: November 8.

Present: Wilson, Sopinka, Cory, McLachlin and Stevenson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Murder — First degree murder — Murder during commission of other offences — Husband holding wife at gunpoint for substantial period of time — Wife shot when leaving house — Whether murder took place during or after cessation of forcible confinement — Whether trial judge erred in failing to instruct jury on this issue.

Held: The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1988), 29 O.A.C. 342, 46 C.C.C. (3d) 93, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of first degree murder contrary to s. 214(5) of the *Criminal Code*. Appeal dismissed.

Michael Code, for the appellant.

Jay L. Naster, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

WILSON J.—I am in agreement with the reasons expressed by the majority in the Court of Appeal (1988), 29 O.A.C. 342, 46 C.C.C. (3d) 93. The appeal is therefore dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Ruby & Edwardh, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Guiseppe Francella *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*^a RÉPERTORIÉ: R. c. FRANCELLO

N° du greffe: 21237.

1990: 1^{er} novembre; 1990: 8 novembre.^b Présents: Les juges Wilson, Sopinka, Cory, McLachlin et Stevenson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

^c *Droit criminel — Meurtre — Meurtre au premier degré — Meurtre concomitant de la perpétration d'autres infractions — Époux ayant menacé son épouse au moyen d'une arme à feu pendant un délai important — Épouse abattue alors qu'elle quittait la maison — Le meurtre a-t-il été commis avant ou après la séquestration? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne donnant pas au jury des directives sur ce point?*

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1988), 29 O.A.C. 342, 46 C.C.C. (3d) 93, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité prononcée relativement à l'accusation d'avoir commis un meurtre au premier degré contrairement au par. 214(5) du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

Michael Code, pour l'appellant.

^g *Jay L. Naster*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

^h LE JUGE WILSON—Je suis d'accord avec les motifs énoncés par la Cour d'appel à la majorité (1988), 29 O.A.C. 342, 46 C.C.C. (3d) 93. Le pourvoi est donc rejeté.

Pourvoi rejeté.

ⁱ *Procureurs de l'appellant: Ruby & Edwardh, Toronto.*

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.